

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le **27 OCT. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur 

PATISSERIES GOURMANDES

ZA Route de Coray
29140 TOURC'H

Références : ENV-D-25.490
Code AIOT : 0005506735

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement PATISSERIES GOURMANDES implanté ZA Route de Coray 29140 TOURC'H. L'inspection a été annoncée le 12/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PATISSERIES GOURMANDES
- ZA Route de Coray 29140 TOURC'H
- Code AIOT : 0005506735
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PATISSERIES GOURMANDES est autorisée à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de pâtisseries traditionnelles par l'arrêté préfectoral n°196-99-A du 16/07/1999. Elle fait partie de la société PATICEO FRANCE, filiale agroalimentaire du groupe ROULLIER.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 16/07/1999, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Programme de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Confinement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 16/07/1999, article 4.8.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Dispositifs de désenfumage	Arrêté Préfectoral du 16/07/1999, article 7.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/07/1999, article 4.2	Sans objet
3	Eaux résiduaires industrielles	Arrêté Préfectoral du 16/07/1999, article 4.3	Sans objet
5	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Préfectoral du 16/07/1999, article 4.8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé des écarts majeurs dans la conduite de l'installation concernant l'entretien des dispositifs de désenfumage et la gestion des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. En raison du risque d'atteinte aux intérêts protégés mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'environnement, ces écarts justifient la proposition d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/1999, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître les installations de prélèvements, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes...), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres...) et les points de mesures.
Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent en charge de la police de l'eau ainsi que des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : L'exploitant met à disposition le plan des réseaux de l'établissement où sont représentés les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées industrielles ainsi que les ouvrages et équipements de la station de

prétraitement, notamment le bassin tampon, le flottateur, la cuve à graisses, le prélevEUR et le canal de mesure.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que le réseau d'alimentation en eau potable à partir du réseau public d'adduction et le séparateur à hydrocarbures présent au niveau de la cour logistique ne figurent pas sur le plan consulté. Par courriel du 20/10/2025, l'exploitant a transmis le plan des réseaux intégrant ces éléments. Toutefois, l'inspection note que le document n'est pas daté et que les points de rejets des eaux usées industrielles et des eaux pluviales ne sont pas nommés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de dater le plan des réseaux et d'ajouter la dénomination des points de rejets des eaux usées industrielles et des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/1999, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, laquelle est assurée exclusivement par le réseau d'adduction public.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué toutes les semaines et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

L'exploitant déclare la mise en œuvre d'actions de réduction des consommations d'eau depuis 2021, et notamment les actions suivantes :

- suivi des consommations à partir du compteur principal et des compteurs additionnels (NEP eau froide, NEP eau chaude, process, locaux sociaux) ;
- optimisation du temps d'intervention sur les éventuelles fuites grâce à la mise en place des compteurs précités ;
- mise en place d'une veille technologique relative aux équipements de nettoyage à faible consommation.

Ces actions de réduction se traduisent par les valeurs chiffrées suivantes :

- 2021 : consommation moyenne spécifique de 1,27 m³/tonne de produits finis ;
- 2024 : consommation moyenne spécifique de 1,01 m³/tonne de produits finis, soit une diminution de 20%.

L'exploitant indique qu'un relevé quotidien des volumes prélevés est réalisé de manière automatisée à partir de chaque compteur précité et met à disposition le registre de suivi associé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux résiduaires industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/1999, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

[...] Une convention de rejet régissant les rapports entre l'exploitant de l'établissement et le propriétaire du réseau d'assainissement ainsi que du dispositif collectif d'épuration doit être établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées [...]

Constats :

L'exploitant met à disposition la convention de déversement des eaux usées industrielles dans le réseau d'assainissement et la station d'épuration communale de Tourc'h, signée en date du 21/02/2025.

Avant rejet, les eaux usées industrielles sont traitées par la station de prétraitement physico-chimique présente au sein de l'établissement. A la demande du gestionnaire de la station d'épuration communale, l'exploitant précise qu'un travail d'optimisation de l'ouvrage de prétraitement est en cours, visant à réduire la charge organique transférée à ladite station.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'eau

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures : [...]

Constats :

L'exploitant déclare l'absence de recherche des paramètres spécifiques du secteur d'activité (micropolluants) mentionnés à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 précité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de présenter un programme de surveillance des rejets aqueux actualisé, comprenant la liste des substances retenues, les valeurs limites d'émissions (concentration et flux) et les fréquences de surveillance associées. Les propositions retenues doivent être justifiées au regard des résultats d'analyses et doivent concerner à minima toutes les substances spécifiques du secteur d'activité ainsi que les autres substances dangereuses que l'exploitant estime être présentes dans les effluents aqueux de l'établissement (en raison notamment des produits chimiques utilisés).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/1999, article 4.8.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés. [...]

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. [...]

Constats :

Cour logistique située au sud-est de l'établissement

L'inspection constate la présence de deux réservoirs en plastique d'une capacité unitaire d'1 m³, contenant de la lessive de soude concentrée à 30,5%. Ces réservoirs sont pleins et leur étiquetage présente un pictogramme de danger signalant un risque "corrosif". Ces réservoirs ne sont associés à aucun dispositif de rétention. L'exploitant indique que ces réservoirs seront prochainement transférés dans une armoire dédiée au stockage de produits chimiques, dotée d'une capacité de rétention intégrée et implantée à proximité immédiate. Il précise que des travaux de maçonnerie préalables sont nécessaires afin d'assurer la stabilité de cette armoire avant le transfert des réservoirs.

Par courriel du 20/10/2025, l'exploitant a transmis une photographie montrant la présence des 2 réservoirs de lessive de soude précités à l'intérieur de l'armoire de stockage dédiée.

Local de stockage des produits chimiques situé à l'ouest de l'établissement

L'inspection constate la présence de 33 bidons en plastique d'une capacité unitaire de 22 litres, contenant du détergent désinfectant (CLEAN BD-QF), stockés sur un dispositif de rétention d'une capacité de rétention d'un volume de 500 litres. Ces bidons sont pleins et leur étiquetage présente un pictogramme de danger signalant un risque "corrosif". Ce dispositif de rétention est manifestement sous dimensionné au regard du volume total stocké.

Par courriel du 20/10/2025, l'exploitant a transmis une photographie montrant la présence d'un nombre de bidons de CLEAN BD-QF adapté à la capacité du dispositif de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/1999, article 4.8.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

[...] Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets. [...]

Constats :

L'exploitant déclare l'absence de moyens de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Il annonce qu'une réflexion est engagée sur ce sujet dans le cadre

d'un plan directeur. Par courriel du 20/10/2025, l'exploitant a transmis le dimensionnement du volume de rétention des effluents liquides, calculé à partir du document technique D9A, qui s'établit à 721 m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Dispositifs de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/1999, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- [...] des exutoires de fumées, doublés de commandes manuelles accessibles en façade près des issues et manœuvrant l'ouverture et la fermeture des dispositifs, en partie haute de l'établissement.

[...] Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. [...]

Constats :

Par sondage, l'inspection constate la présence d'un boîtier de commande du dispositif de désenfumage à proximité de l'entrée de la zone de stockage des emballages. Ce boîtier porte une étiquette attestant de la vérification périodique dudit dispositif, réalisée en août 2025 par la société CHUBB. L'inspection demande la transmission du rapport de vérification de l'ensemble des dispositifs de désenfumage.

Par courriel du 20/10/2025, l'exploitant a transmis ce rapport réalisé par la société CHUBB en date du 07/08/2025. Sur les 67 dispositifs ayant fait l'objet d'une vérification, 5 dispositifs sont déclarés non fonctionnels et 1 dispositif doit faire l'objet de travaux. L'exploitant n'a pas transmis les éléments justifiant la mise en œuvre des actions correctives associées aux dysfonctionnements constatés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIETE
PATISSERIES GOURMANDES SITUÉE ZA ROUTE DE CORAY À TOURC'H**

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement (partie législative), en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°196-99-A du 16 juillet 1999 autorisant la société PATISSERIES GOURMANDES à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de biscuits (extension/régularisation), ZA Route de Coray à Tourc'h ;
- VU** le courriel de la société PATISSERIES GOURMANDES en date du 20 octobre 2025 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du X octobre 2025 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 30 septembre 2025, l'exploitant déclare l'absence de moyens de confinement des eaux susceptibles d'être polluées ruisselant sur les aires extérieures imperméabilisées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant déclare avoir engagé une réflexion sur ce sujet dans le cadre d'un plan directeur ;

CONSIDÉRANT que le dimensionnement du volume de rétention des effluents liquides, calculé à partir du document techniques D9A, s'établit à 721 m³ ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sinistre ou de déversement accidentel de matières dangereuses, les eaux susceptibles d'être polluées seraient collectées par le réseau d'eaux pluviales de l'établissement dont l'exutoire de rejet est le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité ;

CONSIDÉRANT que ce constat révèle un manquement aux dispositions de l'article 4.8.1 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1999 susvisé qui dispose notamment :
« [...] Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets. [...] » ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 30 septembre 2025, l'inspection constate, par sondage, la présence d'un boîtier de commande du dispositif de désenfumage à proximité de l'entrée

de la zone de stockage des emballages ;

CONSIDÉRANT qu'une étiquette attestant de la vérification périodique de ce dispositif, réalisée en août 2025 par la société CHUBB, y est apposée ;

CONSIDÉRANT le rapport de vérification des dispositifs de désenfumage (bon de travail n°22184307) réalisé par la société CHUBB en date du 07/08/2025 ;

CONSIDÉRANT que ce rapport indique que 6 dispositifs ne sont pas fonctionnels ou nécessitent des travaux ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la mise en œuvre d'actions correctives associées aux dysfonctionnements constatés ;

CONSIDÉRANT que le caractère partiellement non fonctionnel de ces dispositifs ne permet pas l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1999 qui dispose notamment :

« L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- des exutoires de fumées, doublés de commandes manuelles accessibles en façade près des issues et manœuvrant l'ouverture et la fermeture des dispositifs en partie haute de l'établissement. [...] » ;

[...] Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. [...] » ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PATISSERIES GOURMANDES de satisfaire les dispositions des articles 4.8.1 et 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1999 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1

La société PATISSERIES GOURMANDES (AIOT n°0005506735) exploitant un établissement spécialisé dans la fabrication de pâtisseries traditionnelles, sise ZA Route de Coray sur la commune de Tourc'h (29140) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.8.1 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1999 susvisé, relatives au confinement des eaux susceptibles d'être polluées, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

La société PATISSERIES GOURMANDES (AIOT n°0005506735) exploitant un établissement spécialisé dans la fabrication de pâtisseries traditionnelles, sise ZA Route de Coray sur la commune de Tourc'h (29140) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1999 susvisé, relatives aux dispositifs de désenfumage, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions

prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution et ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PATISSERIES GOURMANDES et dont une copie sera adressée au maire de Tourc'h.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Destinataires :

- M. le Maire de Tourc'h
- DREAL Bretagne / UD 29
- Mme la Directrice de la société PATISSERIES GOURMANDES